



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal Avril 2020**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### DCL/BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2020-100-0005 du 09 AVRIL 2020 CONSTATANT LA LIQUIDATION ET LA DISSOLUTION DU SIS DE LA COTE VERMEILLE

### DCL/BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/20200097-0001 du 6 avril 2020 modifiant l'arrêté autorisant l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation exploitée par la société Bioroussillon sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020111-0001 du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté n°2013074-0002 du 15 mars 2013 autorisant la société ZUEGG à exploiter une usine de fruits à Elne

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020119-0001 du 28 avril 2020 mettant en demeure la société IMERYS de respecter les prescriptions applicables à la carrière de Tarerach

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020120-0001 du 29 avril 2020 modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CVDELà exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Calce.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020120-0002 du 29 avril 2020 déclarant d'utilité publique le forage F2 pour l'alimentation en eau potable du centre hospitalier de Perpignan valant autorisation de distribution – bénéficiaire : M. le directeur du centre hospitalier de Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020121-0001 prorogeant la durée de validité de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Olympeo à Pollestres

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le

09/02/2020

Dossier suivi par :  
Pascale Zante  
☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDE/2020-160-0005**

**constatant la liquidation et la dissolution du syndicat  
intercommunal scolaire de la Côte Vermeille**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1965 portant création du syndicat intercommunal scolaire (SIS) de Port-Vendres modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2017-222-0001 du 10 août 2017 mettant fin à l'exercice des compétences exercées par le SIS de la Côte Vermeille ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (3 février 2020), les conseils municipaux des communes de Banyuls Sur Mer (5 février 2020), Cerbère (17 février 2020), Collioure (3 mars 2020), Port-Vendres (26 février 2020) s'accordent sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du SIS de la Côte Vermeille ;

Vu le dernier compte administratif voté le 15 juin 2018 par le conseil syndical du SIS de la Côte Vermeille ;

Considérant que les conditions de liquidation et dissolution du SIS de la Côte Vermeille sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le syndicat intercommunal scolaire de la Côte Vermeille est liquidé conformément à la convention ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

### Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, Mme la directrice départementale des finances publiques par intérim et MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.*

Copie pour information : Monsieur le sous-préfet de Céret  
Madame la directrice départementale des finances publiques par intérim

# CONVENTION

## FIXANT LES MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE LIQUIDATION

**Du Syndicat Intercommunal Scolaire  
de la Côte Vermeille,**  
représenté par son Président, Monsieur Georges GRAU,

### ENTRE :

- **La Commune de Port-Vendres**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ROMERO, dûment habilité par délibération du 26 février 2020,
- **La Commune de Banyuls-Sur-Mer**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel SOLE, dûment habilité par délibération du 5 février 2020,
- **La Commune de Cerbère**, représentée par son Maire, Monsieur, Jean-Claude PORTELLA, dûment habilité par délibération du 17 février 2020,
- **La Commune de Collioure**, représentée par son Maire, Monsieur Jacques MANYA, dûment habilité par délibération du 3 mars 2020,

GG  
JPR

VER

2  
JMS



## PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5212-33, L.5212-34 et L.5211-25-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1965 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de dénomination du groupement,

Vu les délibérations du Comité Syndical du 25 juillet 2017 validant le transfert de la compétence restauration aux communes en vue de sa dissolution,

Vu la délibération du Comité Syndical du 3 février 2020 approuvant à l'unanimité de ses membres la convention fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Côte Vermeille,

Vu les délibérations concordantes des quatre communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2017 mettant fin à l'exercice de la compétence exercée par le Syndicat Intercommunal Scolaire,

Vu le Compte de Gestion de liquidation,

Considérant que la dissolution du Syndicat nécessite la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, de l'actif et du passif, des restes à recouvrer, du solde de trésorerie et des résultats,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1 - ACTIF

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire, il est proposé de répartir l'intégralité de son actif entre ses quatre communes membres. La valeur totale de ces biens au jour du compte administratif de liquidation s'établit à :

Valeur brute	Amortissements comptabilisés	Valeur nette comptable
1 416 261,31 €	49 375,59 €	1 366 885,72 €

Ainsi, pour les actifs clairement individualisés, chaque commune se verra transférer le matériel de restauration installé dans son ou ses restaurants scolaires.

Conformément à la délibération du 25 juillet 2017, la Commune de Port-Vendres, qui a hébergé gratuitement le siège du Syndicat depuis sa création se verra en plus transférer le montant des travaux d'amélioration exécutés dans le local administratif.

Le Collège et certains travaux réalisés en son sein figurant également à l'inventaire du Syndicat seront transférés à la Commune de Port-Vendres, propriétaire de l'emprise foncière du bâtiment.

Par ailleurs, les biens et les subventions qui leur sont associées ne pouvant être scindés, la Commune de Port-Vendres se verra également transférer les subventions d'investissement inscrites aux comptes 1384 et 1388 tout comme les dotations du compte 1021 et le FCTVA du compte 1022.

GG  
JPR JCP

mg

2/6

JAS

La répartition de l'actif serait donc la suivante :

➤ Commune de Port-Vendres :

Compte	N°inventaire	Immobilisation	Valeur Brute	Amortissements réalisés	Valeur nette comptable
21312	21312-1	Neutralisation des cuves	3 977,70	-	3 977,70
	21312-2	Remplacement verrerie	2 809,15	-	2 809,15
	21312-3	Réfection douches	12 301,83	-	12 301,83
	21312-4	Grosses réparations	49 399,82	-	49 399,82
	21312-5	Réparation mur	11 834,67	-	11 834,67
	21312-6	Travaux étanchéité	271 394,96	-	271 394,96
	21312-7	Barrou dage garde	26 321,01	-	26 321,01
	21312-8	Collège Port-Vendres	901 759,59		901 759,59
<b>TOTAL Bâtiments Scolaires</b>			<b>1 279 798,73</b>	<b>-</b>	<b>1 279 798,73</b>
21731	21731-17/1	Bâtiment siège du SIS	61 675,06	10 252,67	51 422,39
<b>Total 21731 "Bâtiments publics"</b>			<b>61 675,06</b>	<b>10 252,67</b>	<b>51 422,39</b>
2188	2017/2188/01	Aménagement restaurant scolaire élémentaire	14 634,22	-	14 634,22
2188	2188-2000/1	Armoire réfrigérée	4 800,28	4 800,28	-
<b>Total 2188 "autres immobilisations corporelles"</b>			<b>19 434,50</b>	<b>4 800,28</b>	<b>14 634,22</b>
<b>Montant total à intégrer :</b>			<b>1 360 908,29</b>	<b>15 052,95</b>	<b>1 345 855,34</b>

Conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal Scolaire du 25 juillet 2017, la Commune se verra également transférer :

- Les subventions d'investissement inscrites aux comptes :
  - 1384 pour 351.257,35 €
  - 1388 pour 2.382,02 €
- Les dotations (car liées aux travaux du Collège) inscrites aux comptes :
  - 1021 pour 711.773,52 €
  - 1022 pour 79.397,73 €

➤ Commune de Cerbère :

Compte	N°inventaire	Immobilisation	Valeur Brute	Amortissements réalisés	Valeur nette comptable
2183	2183-06/1	Armoire réfrigérée	4 706,59	4 706,59	-
<b>Total 2183 "matériel de bureau et informatique"</b>			<b>4 706,59</b>	<b>4 706,59</b>	<b>0,00</b>
2188	2188-10/1	Four	6 999,29	3 266,27	3 733,02
<b>Total 2188 "autres immobilisations corporelles"</b>			<b>6 999,29</b>	<b>3 266,27</b>	<b>3 733,02</b>
<b>Montant total à intégrer :</b>			<b>11 705,88</b>	<b>7 972,86</b>	<b>3 733,02</b>

GG  
JPR

JCP

JM

JME







#### 4 – RECETTES A REGULARISER

Suite à la résiliation du contrat d'abonnement EDF relatif au siège du Syndicat, un remboursement de 134,07 € a été effectué directement sur son compte Banque de France. La Commune de Port-Vendres ayant mis gracieusement ces locaux à disposition, il est convenu de lui transférer cette recette exceptionnelle qui devra faire l'objet d'un titre de régularisation sur le prochain exercice comptable.

#### 5 – EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES

Les excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068), dont le montant s'élève à 207.285,25 €, sont répartis entre les quatre communes membres avec comme clé de répartition la population INSEE 2017 :

Excédents de fonctionnement capitalisés (Compte 1068)			207 285,25
Communes	Population	%	Montant
Port-Vendres	4 279	31,52%	65 336,31
Banyuls-Sur-Mer	4 832	35,60%	73 793,55
Collioure	3 084	22,72%	47 095,21
Cerbère	1 379	10,16%	21 060,18
Total	13 574	100,00%	207 285,25

#### 6 – TRESORERIE

Le solde de trésorerie au jour de la dissolution du Syndicat (compte 515) est réparti entre les collectivités membres avec comme clé de répartition la population INSEE 2017 :

Reprise de la trésorerie (Compte 515)			28 409,41
Communes	Population	%	Montant
Port-Vendres	4 279	31,52%	8 954,65
Banyuls-Sur-Mer	4 832	35,60%	10 113,75
Collioure	3 084	22,72%	6 454,62
Cerbère	1 379	10,16%	2 886,40
Total	13 574	100,00%	28 409,41

#### 7 – RESULTATS

Les résultats de clôture cumulés au jour de la dissolution du Syndicat, figurant au dernier compte de gestion d'activité sont les suivants :

Résultats de clôture du Syndicat Intercommunal Scolaire	
Section d'investissement : 26,170,53 €	Section de fonctionnement : 18,025,13 €

Ces résultats seront répartis entre les communes membres selon la même clé de répartition que précédemment et repris sur leurs budgets respectifs :

- Au compte 001 pour le résultat d'investissement,
- Au compte 002 pour le résultat de fonctionnement

GG JPR VCP dny  
dms

Répartition du résultat d'investissement :

excédent d'investissement : 26 170,53 €

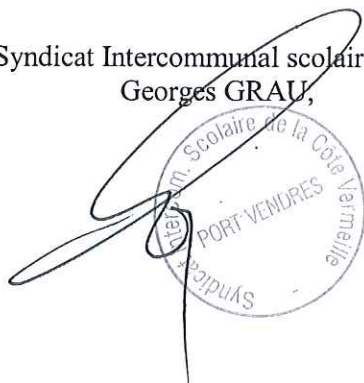
Communes	Population	%	Montant
Port-Vendres	4 279	31,52%	8 248,95 €
Banyuls-Sur-Mer	4 832	35,60%	9 316,71 €
Collioure	3 084	22,72%	5 945,94 €
Cerbère	1 379	10,16%	2 658,93 €
Total	13 574	100,00%	26 170,53 €

Répartition du résultat de fonctionnement :

excédent de fonctionnement : 18 025,13 €

Communes	Population	%	Montant
Port-Vendres	4 279	31,52%	5 681,52 €
Banyuls-Sur-Mer	4 832	35,60%	6 416,95 €
Collioure	3 084	22,72%	4 095,31 €
Cerbère	1 379	10,16%	1 831,35 €
Total	13 574	100,00%	18 025,13 €

Le Président du Syndicat Intercommunal scolaire de la Côte Vermeille,  
Georges GRAU,




PREFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES

11 MARS 2020

COURRIER

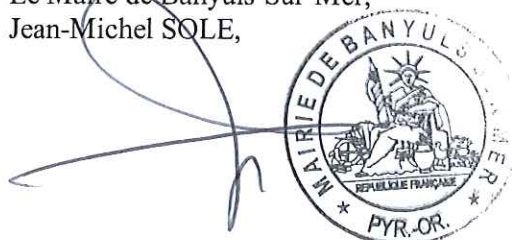
Le Maire de Port-Vendres,  
Jean-Pierre ROMERO,



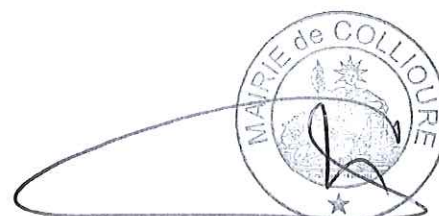
Le Maire de Cerbère,  
Jean-Claude PORTELLA



Le Maire de Banyuls-Sur-Mer,  
Jean-Michel SOLE,



Le Maire de Collioure,  
Jacques MANYA,





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 6 avril 2020

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER SUIVI PAR MARTINE FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/20200097-0001**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS PRODUITS PAR L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ BIOROUSSILLON SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de la l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10/05/2017 autorisant l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu le porter à connaissance du 13/02/2020 complété le 27/03/2020 de la société BIOROUSSILLON concernant la modification des parcelles d'épandage des digestats ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31/03/2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31/03/2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 01/04/2020 confirmant l'absence d'observation ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications des parcelles d'épandage n'engendrent aucun impact supplémentaire et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'autorisation d'épandage afin de prendre en compte les modifications des parcelles d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La liste des communes concernées par l'épandage à l'article 1.1.2 « Périmètre d'épandage » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10/05/2017 susvisé est remplacée la liste suivante :

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Perpignan, Alenya, Bages, Canohes, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Nefiach, Ponteilla, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Cyprien et Villeneuve-de-la-Raho.

## ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10/05/2017 susvisé, listant les parcelles autorisées à l'épandage est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

## ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Article R. 181-45 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de Perpignan, Alenya, Bages, Canohes, Corneillade-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Nefiach, Ponteilla, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Cyprien et Villeneuve-de-la-Raho.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Kevin MAZOYER



## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### **Article L181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative au tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### **Article R181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

#### **Article R181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



**Annexe 1: Liste des parcelles autorisées et aptitudes d'épandage**

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
Alenya	Bertran DE BALANDA	BAL049	AP62	2	0,06	1,94	1B
Alenya	Bertran DE BALANDA	BAL036	AP70, AP56, AP26*, AP25	4,42	0,01	4,41	1B
Alenya	Stanislas JONQUERES	JOS006	AA54,AA53	11,32	1,18	10,14	1B
Alénya	DE BALANDA	D 1	AM315, AM403, AN2, AN3, AN4	11,63	1,35	10,27	1B
Alénya	DE BALANDA	D 2	AC28, AC30	5,3	1,33	3,97	1B
Alénya	DE BALANDA	D 3	AD275	7,56	1,33	6,23	1B
Bages	JONQUERES	J 4	BB30, BB29, BB26, BB28	7,34	0	7,34	1A
Bages	JONQUERES	J 5	AB3, AB2, AB17, AB16	3,21	0,16	3,05	1A
Canohès	CRASTES	C 40	AE7, AE8, AE9	2,65	0,27	2,38	2
Canohès	CRASTES	C 47	AA7, AA8, AA9, AA13, AA12	3,47	0	3,47	2
Canohès	CRASTES	C 48	AA18, AA14	1,39	0	1,39	2
Canohès	CRASTES	C 55	AZ103	1,99	0,17	1,82	2
Canohès	CRASTES	C 58	AA136, AA135	1,2	0	1,2	2
Canohès	CRASTES	C 59	AC53, AC54	1,15	0,11	1,04	2
Canohès	CRASTES	C 75	AA117, AA118, AA 112	3,78	0,46	3,31	2
Canohès	CRASTES	C 76	AE26	1,18	0,88	0,3	2
Canohès	CRASTES	C 82	AV44, AV45, AV46, AV47	2,73	0,7	2,03	2
Canohès	CRASTES	C 88	AA157, AA158	0,92	0	0,92	2
Canohès	CRASTES	C 89	AC50, AC49	0,93	0,26	0,67	2
Corneilla de la Rivière	CRASTES	C 84	C1135, C1136, C1137	4,05	0	4,05	1B
Corneilla de la Rivière	CRASTES	C 85	C2376, C1239, C2143	2,94	0,1	2,83	1B
Corneilla de la Rivière	CRASTES	C 86	C1303, C1304, C1305, C1306, C1307, C1302, C1488, C1487	2,51	0	2,51	1B
Corneilla de la Rivière	CRASTES	C 87	C2117, C1208, C1207, C2119, C2121, C2123	1,76	0,57	1,19	1B
Corneilla del Vercol	Bertran DE BALANDA	BAL010	AL2, AL13, AL11, AL49, AL16*	25,42	0	25,42	1A
Corneilla del Vercol	Bertran DE BALANDA	BAL007	AC09, AI268	4,61	0,98	3,63	1B



Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
Corneilla del Vercol	Bertran DE BALANDA	BAL008	AI46, AI45	4,94	0,53	4,41	1B
Corneilla del Vercol	DE BALANDA	D 7	AI8, AA22	4,64	1,01	3,62	1B
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 25	AL23	3,03	0,81	2,22	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 26	AM9, AM10, AM11, AM12, AM13, AM14, AM15, AM16, AM17, AM18, AM19	18,28	0,32	17,96	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 27	AN2	3,43	0	3,43	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 28	AN17	3,98	0	3,98	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 29	AN19, AN20, AN21	6,44	0,33	6,11	1A
Corneilla del Vercol	JONQUERES	J 30	AN33, AN34	7,32	0,09	7,22	1A
Corneilla del Vercol	Stanislas JONQUERES	JOS037	AM72, AM69, AM66	4,23	1,06	3,17	1A
Elné	Bertran DE BALANDA	BAL019	AB20, AB21, AB22, AB23	2,37	0	2,37	1A
Elné	Bertran DE BALANDA	BAL016	AB62 AD64, AD65	4,11	0,85	3,26	1A
Elné	Bertran DE BALANDA	BAL005	AA1, AA2, AA3	9,23	0	9,23	1B
Elné	DE BALANDA	D 5	AB104	3	0	3	1B
Elné	DE BALANDA	D 6	AB34, AB35	12,06	1,63	10,43	1B
Elné	DE ROQUETTE	R 1	BR47, BR48, BR49	13,14	0	13,14	2
Elné	DE ROQUETTE	R 2	BK19, BK22	2,43	0,44	1,99	2
Elné	DE ROQUETTE	R 3	BK25, BK26, BK29	1,45	0	1,45	2
Elné	DE ROQUETTE	R 4	BK46, BK47	2,31	0,33	1,98	1B
Elné	DE ROQUETTE	R 5	BK48, BK49, BK 50, BK 51	7,02	0,36	6,66	1B
Elné	DE ROQUETTE	R 6	BK58, BK59, BK60	6,5	0,44	6,06	2
Elné	DE ROQUETTE	R 7	BK57, BK61	2,34	0	2,34	2
Elné	DE ROQUETTE	R 8	BK54	0,73	0	0,73	2
Elné	DE ROQUETTE	R 9	BK108	1,02	0,05	0,97	2
Elné	DE ROQUETTE	R 10	BK110	1,14	0,26	0,88	2
Elné	DE ROQUETTE	R 11	BC2, BC3	6,32	0,97	5,35	1A



Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
Elne	DE ROQUETTE	R 12	BL68, BL70	4,53	0,85	3,68	1A
Elne	DE ROQUETTE	R 13	BL69	6,71	0,64	6,07	1A
Elne	DE ROQUETTE	R 14	BL50	1	0,06	0,94	1A
Elne	DE ROQUETTE	R 15	BL72	2,5	2,5	0	0
Elne	DE ROQUETTE	R 16	BL16, BL22	1,6	0,04	1,55	2
Elne	DE ROQUETTE	R 17	BL21	3,65	0	3,65	2
Elne	DE ROQUETTE	R 18	BL20	1,69	0,05	1,64	2
Elne	DE ROQUETTE	R 19	BL42	3,91	2,53	1,38	1A
Elne	DE ROQUETTE	R 20	BL51, BL52	4,8	4,8	0	0
Ille sur Têt	CRASTES	C 37	AI210	0,39	0	0,39	1B
Latour Bas Elne	Bertran DE BALANDA	BAL023	AE191, AE193, AE54, AE189	2,83	0,44	2,39	1A
Latour Bas Elne	Bertran DE BALANDA	BAL003	AI68, AI67, AI63, AI59*, AI60, AI61, AI62	6,36	0,83	5,53	1A
Latour Bas Elne	Bertran DE BALANDA	BAL004	AI52, AI55	3,56	0,09	3,47	1A
Llupia	Cédric SABATE	SAB001	OA558, OA559, OA560, OA879, OA561, OA562	2,48	0,25	2,23	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB002	OA879, OA551, OA550	1,61	0	1,61	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB003	OA555, OA556, OA553, OA557, OA558, OA552, OA1440, OA550	2,78	0,5	2,28	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB004	OA513, OA512, OA897, OA511, OA510, OA515, OA516, OA517, OA518, OA519, OA554	2,57	0,26	2,31	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB005	OA343, OA819, OA346, OA347, OA508, OA509, OA345	1,29	0	1,29	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB006	OA350, OA349, OA338, OA335, OA339, OA340, OA341, OA342, OA343, OA347, OA348	2,75	0	2,75	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB007	OA351	0,52	0	0,52	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB008	OA357	0,35	0	0,35	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB009	OA548, OA545	0,78	0	0,78	2
Llupia	Cédric SABATE	SAB010	OA1244, OA546	0,5	0	0,5	2
Llupia	Cédric SABATE	SAE001	OA302, OA304, OA303, OA1830, OA313, OA314, OA315, OA317, OA318, OA808, OA319, OA809, OA810, OA320, OA811, OA321*, OA324*	5,11	0,32	4,79	2

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
Llupia	Cédric SABATE	SBT001	OA324*, OA321*, OA322, OA895, OA819*, OA345*	4,82	0	4,82	2
Llupia	CRASTES	C 81	B322, B321, B320, B318, B448, B298	4,47	0	4,47	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT013	OA845*, OA846, OA847*, OA706*, OA707*, OA708*, OA709*, OA885*, OA886*	2,19	0	2,19	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT015	OA754, OA753, OA752*, OA864, OA865	1,38	0	1,38	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT020	OB374*	3,79	0	3,79	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT039	OA985, OA986, OA656, OA614, OA613*, OA610, OA609, OA615*, OA654, OA652, OA651, OA653, OA814, OA616, OA617, OA618, OA621*, OA1806*	11,74	0	11,74	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT040	OB374*	2,55	0	2,55	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT047	OA717*, OA716, OA715, OA886*, OA885*, OA709*, OA708*, OA707*, OA706*, OA845*	2,21	0	2,21	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT048	OA646, OA647, OA648, OA667*, OA672*	1,57	0	1,57	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT049	OA672*, OA667*, OA671*, OA668*, OA666*	0,81	0	0,81	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT050	OA671*, OA668*, OA666*, OA847*, OA702*, OA701*	0,9	0	0,9	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT051	OB361, OB483*, OB484*, OB363*	3,32	0	3,32	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT052	OB374*, OB497*	2,39	0	2,39	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT053	OB497*, OB365, OB366, OB367*, OB368*	2,53	0	2,53	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT054	OB483*, OB363*, OB484*, OB372, OB371, OB370, OB369, OB368, OB373*, OB405*	2,67	0	2,67	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT055	OB391, OB392, OB393, OB390, OB394, OB403, OB402, OB401, OB404, OB405*, OB416*, OB373*	5,12	0,05	5,07	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT057	OA649, OA650, OA663, OA662, OA655, OA659, OA660, OA661, OA658	2,25	0	2,25	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT058	OA751, OA750, OA749, OA798, OA748, OA816, OA817, OA717*, OA752*	1,71	0	1,71	2



Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
Llupia	Pierre BATLLE	BAT059	OA674, OA698*, OA699*, OA700*, OA697, OA696, OA899	1,83	0	1,83	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT076	OA700*, OA699*, OA698*, OA701*, OA702*, OA718, OA719, OA720	1,77	0	1,77	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT000	OA603, OA600, OA601, OA622, OA623, OA624, OA621*, OA1806*	2,46	0	2,46	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT999	OA630, OA1504, OA645	2,04	0	2,04	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT998	OB416, OB405*	5,31	0	5,31	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT997	OB407, OB406, OB363*, OB484*, OB405*	3,08	0	3,08	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT996	OB467, OB466, OB495, OB494	1,92	0	1,92	2
Llupia	Pierre BATLLE	BAT995	OB389, OB388	1,09	0	1,09	2
Millas	CRASTES	C 51	AH181, AH183, AH 184	2,86	0,51	2,35	1B
Millas	CRASTES	C 53	AW87, AW86	0,5	0	0,5	1B
Montescot	JONQUERES	J 1	AK188, AK187	6,65	1,58	5,07	1A
Montescot	JONQUERES	J 2	AP33, AP30, AP32, AP31	2,35	0,28	2,06	1A
Montescot	JONQUERES	J 6	AB50, AB49	2,11	0	2,11	1A
Montescot	JONQUERES	J 7	AB5, AB4, AB3, AB2, AB1	3,13	0	3,13	1A
Montescot	JONQUERES	J 31	AB59	7,35	0	7,35	1A
Montescot	JONQUERES	J 32	AO50, AO51	7,08	2,06	5,02	1A
Montescot	JONQUERES	J 33	AO33	2,94	0,35	2,59	1A
Montescot	Stanislas JONQUERES	JOS001	AE14*, AE8, AE9, AE10	15,37	1,75	13,62	1A
Montescot, Bages	JONQUERES	J 3	AP20, AA116	2,27	0,01	2,26	1A
Montescot, Bages	JONQUERES	J 34	AO31, AO6, BA81	5,21	0,94	4,27	1A
Montescot, Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 8	AB10, AB11, AH11, AH10, AH9	2,06	0	2,06	1A
Nefiach	CRASTES	C 30	AK19, AK658	1,33	0	1,33	1B
Nefiach	CRASTES	C 31	AK32, AK33, AK36, AK45	1,15	0	1,15	1B
Nefiach	CRASTES	C 33	AK614, AK616, AK618	2,23	0	2,23	1B
Nefiach	CRASTES	C 43	AK40, AK41, AK42, AK43, AK44	0,89	0	0,89	1B
Nefiach	CRASTES	C 49	AK289, AK290, AK291, AK294, AK295, AK296	0,58	0	0,58	1B

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
Nefiach, Ille sur Têt	CRASTES	C 5	AK5, AK8, AK9, AK10, AK11, AK12, AK13, AK14, AK15, AK16, AK17, AK18, AI212	9,01	0,18	8,83	1B
Perpignan	CRASTES	C 77	HW503, HW551	0,58	0,1	0,47	2
Perpignan	JONQUERES	J 22	HO50, HO51, HO52, HO53, HO259, HO55, HO56, HO59, HO61, HO62, HN25, HN24, HN19, HN27, HN29, HN31	36,05	1,83	34,22	2
Perpignan	JONQUERES	J 23	HV339	0,58	0,5	0,09	2
Perpignan	JONQUERES	J 24	HV379, HV342, HV380, HV228, HV236, HV237	20,01	4,72	15,28	2
Ponteilla	CRASTES	C 57	C841, C839	1,03	0	1,03	2
Ponteilla	CRASTES	C 6	AP 51	2,68	0	2,68	2
Ponteilla	CRASTES	C 90	AO43, AO44	1,21	0	1,21	2
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL027	AL115	1,92	0	1,92	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL011	AR2, AR11, AR10, AR9	7,4	1,55	5,85	1A
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL030	AP96	1,29	0,13	1,16	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL002	AT59, AT32, AT380, AT31, AT383, AT25, AT385, AT363, AT322, AT334, AT345, AT331	14,08	0,52	13,56	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL033	AT329	3,04	0	3,04	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL040	AR28, AR82, AR81, AR100, AR24	3,92	0,34	3,58	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL032	AR124, A122	2,04	0,38	1,66	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL029	AP737, AP51, AP50, AP944	7,78	0,64	7,14	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL028	AP739, AP76*, AP74, AP75, AP66, AP68, AP73, AP67, AP164*, AP165, AP744, AP61, AP62	13,31	2,43	10,88	1B
Saint Cyprien	Bertran DE BALANDA	BAL000	AR14	0,61	0,46	0,15	1A
Saint Cyprien	DE BALANDA	D 13	AT24	0,82	0,82	0	0
Saint Cyprien	DE BALANDA	D 16	AR24	0,51	0,51	0	0
Saint Cyprien	DE BALANDA	D 17	AT4	3,65	3,65	0	0
St Feliu	CRASTES	C 52	A562, A673, A764	2,14	0,59	1,55	1A



Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
d'Amont							
St Feliu d'Amont	CRASTES	C 54	A270, A269, A871, A872, A870, A273, A272, A869, A275, A276, A277, A278	2,27	0,22	2,04	2
St Feliu d'Amont	CRASTES	C 74	B304, B305, B306, B315, B314, B313, B312, B311	1,5	0	1,5	1B
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 9	AY9, AY10	6,17	0	6,17	1A
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 10	AY24	7,89	0	7,89	1A
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 11	AX51, AX52	4,4	0,28	4,12	1B
Villeneuve de la Raho	DE BALANDA	D 12	AX53	3,54	0,15	3,39	1B
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 9	AZ22, AZ27	3,62	0,75	2,87	1A
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 10	AD57, AD61, AD62	1,87	0	1,87	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 11	AW75	0,44	0	0,44	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 12	AP16	1,19	1,19	0	0
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 13	AL26, AY6	7,03	1,18	5,84	1A
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 14	AC34, AC35	2,41	0	2,41	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 15	AD66, AD97, AD96, AD68, AD69, AD70	4,23	2	2,23	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 16	AV35	0,9	0	0,9	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 17	AP5	2,03	2,03	0	0
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 18	AD74, AD75, AD76	2,66	2,3	0,37	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 19	AD80, AD81	1,16	0,97	0,19	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 20	AD22	1,16	0	1,16	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 21	AD86, AD87	2,53	0	2,53	2

Commune	Exploitant agricole	Code ilot	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	SPE (ha)	Aptitude
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 35	AX21	2,55	0	2,55	2
Villeneuve de la Raho	JONQUERES	J 36	AX29	1,21	0,27	0,94	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JON017	AV37	2,13	0	2,13	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS003	AX12, AX13	3,45	0	3,45	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS005	AV64, AV62, AV6*, AV9*	6,27	0	6,27	1B
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS012	AV8, AV9*, AV6*, AV7, AV50, AV51, AV52, AV49	5,95	0	5,95	1B
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS008	AS1 AV17, AV18, AV19, AV20, AV21	9,23	0,67	8,56	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS015	AD16, AD17	2,13	0	2,13	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS046	AD64, AD63	1,54	0	1,54	2
Villeneuve de la Raho	Stanislas JONQUERES	JOS999	AV54, AV56	6,93	0	6,93	2
			<b>TOTAL SURFACES</b>	<b>685,22</b>	<b>72,45</b>	<b>612,68</b>	



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**  
BCLUE  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 20 avril 2020

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2020111-0001**

**Modifiant l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE déposée par la société ZUEGG ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24/03/2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 23/10/2019 il a été relevé des écarts concernant :

- la répartition du prélèvement en eau entre le forage et le réseau
- la capacité de stockage des effluents en cas d'empêchement de réaliser les épandages ;

CONSIDÉRANT que la société ZUEGG justifie dans sa demande de modification que ces écarts résultent pour partie d'une inadéquation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les prescriptions inadéquates par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour que l'exploitant ait l'obligation de respecter un référentiel adapté aux enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le tableau fixant la répartition des prélèvements d'eau à l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 15/03/2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	DÉBIT MAXIMUM DU PRÉLÈVEMENT
Forage ZUEGG	35 m <sup>3</sup> /h 46 000 m <sup>3</sup> /an
Réseau de la ville	35 000 m <sup>3</sup> /an



## ARTICLE 2

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.3.2.5 « Règles particulières » de l'arrêté préfectoral du 15/03/2013 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents présents au niveau des installations sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Le volume nécessaire correspond au minimum à 5 jours de production d'effluents. Cette réserve est mise en place avant fin 2020, le justificatif de réalisation est transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

En cas de risque de débordement de l'ouvrage d'entreposage des effluents, les productions sont immédiatement arrêtées.

La société ZUEGG SPA tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'inventaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'épandage. Les équipements principaux de l'unité de pré-traitement et d'épandage sont doublés afin de pouvoir faire face dans les meilleurs délais à toute défaillance de matériel rendant impossible la réalisation des épandages.

La société ZUEGG SPA identifie les installations de traitement de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de risque de dépassement de ses capacités de stockage de l'effluent.

## ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

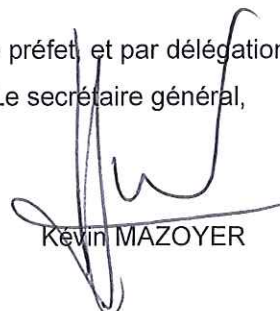
Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Elne et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de ELNE, ainsi qu'à la société ZUEGG SPA.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L181-17 du Code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R181-50 du Code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R181-51 du Code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R181-52 du Code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité**

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 28 avril 2020

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2020119-0001 du 28 avril 2020**

**Mettant en demeure la société IMERYS de respecter les prescriptions applicables à son installation située à TARERACH(66320)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1062/1997 du 11 avril 1997 autorisant la Société des Feldspaths du Midi (SFM), à exploiter une carrière de feldspath sur le territoire de la commune de TARERACH ;

**VU** la demande de changement de dénomination sociale, au bénéfice de la société Denain Anzin Minéraux (DAM), adressée au Préfet par lettre en date du 26/06/1998, par la Société des Feldspaths du Midi (SFM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°561 du 26/02/2004 portant modification d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de TARERACH exploitée par la société DENAIN ANZIN MINÉRAUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2794/08 du 09/07/2008 de changement d'exploitant de la carrière au profit de la société IMERYS CERAMICS France ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 29/01/2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 6 mars 2020 ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours d'une visite réalisée le 29/01/2020, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société IMERYS de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de TARERACH ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société IMERYYS dont le siège social est situé « SITE DE FELDSPATHS DU SUD- BP26 » - 66220 ST-PAUL-DE-FENOUILLET, pour son installation située Valat de la Gracia sur la commune de TARERACH, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les 4 non-conformités (NC) relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté, **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ**

La société IMERYYS doit fournir dans **le délai de 6 mois** un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives aux 4 NC. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (plans, photos...).

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société IMERYYS des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de TARERACH, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



### Annexe 1 : fiche récapitulative des faits Non-Conformes

Cette fiche peut être adressée sous format texte : demande à formuler à l'adresse : [maryline.van-praet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maryline.van-praet@developpement-durable.gouv.fr)

Date de l'inspection : 29/01/2020		Exploitant : IMERYS
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
<b>Thème 2 : Récolement par rapport aux écarts de la VI du 30/07/2013</b>		
NC1	<p><u>Référentiel</u> : <b>Écart n°10 de la VI du 30/07/2013</b>            IMERYS doit adresser le plan de phasage mis à jour et vérifier l'évolution par rapport aux données du dossier de demande d'autorisation de 2008.</p> <p><u>Constat</u> :            IMERYS n'a pas adressé à l'inspection le plan de phasage demandé lors de la précédente inspection.</p> <p><u>Écart à corriger</u> :            IMERYS doit adresser à l'inspection le plan de phasage demandé lors de la VI de 2013.</p>	
NC2	<p><u>Référentiel</u> : <b>Écart n°11 de la VI du 30/07/2013</b>            IMERYS doit remettre en état la clôture de la carrière sur le périmètre longeant la route menant à Marcevol.</p> <p><u>Constat</u> :            lors de l'inspection, il a pu être constaté que la clôture longeant la route menant à MARCEVOL est toujours en mauvais état, l'exploitant n'a pas corrigé cet écart.</p> <p><u>Écart à corriger</u> :            L'exploitant doit remettre en état la clôture de la carrière. IMERYS doit justifier du respect des prescriptions de l'article 13 de l'AM du 22/09/1994.</p>	
<b>Thème 3 : remise en état, phasage d'exploitation et respect du périmètre autorisé</b>		
NC3	<p><u>Référentiel</u> : Article 2.1.3 de l'AP du 11/04/1997.            Il sera procédé, dès notification du présent arrêté, à la pose de bornes de nivellement par les soins du pétitionnaire du périmètre autorisé et des phases d'exploitation prévues dans l'étude d'impact.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site</p> <p><u>Constat</u> :            Lors de la visite, il n'a pas pu être constaté la présence des bornes de nivellement.</p> <p><u>Écart à corriger</u> :            L'exploitant doit justifier que les bornes de nivellement sont toujours en place, à défaut l'exploitant doit procéder à la pose de nouvelles bornes.</p>	
NC4	<p><u>Référentiel</u> : Article 2.1.4 de l'AP du 11/04/1997.            Les conditions de circulation et de traversée des engins et véhicules de l'exploitation sur la voirie départementale sont subordonnées à un accord de l'autorité chargée de cette voirie.</p> <p><u>Constat</u> :            Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'accord suscité.</p> <p>L'exploitant a déclaré être en discussion régulièrement avec la mairie à propos de la présence éventuelle de sable ou de cailloux sur la chaussée.</p> <p><u>Écart à corriger</u> :            Imerys doit justifier à l'inspection que l'accord prescrit</p>	







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 29 avril 2020

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BUFIC/2020120-0001**

***Modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE***

***Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0008 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant l'activité de broyage des encombrants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0009 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles et mâchefers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 192 – 0002 du 11 Juillet 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 03 août 2010 sur les rejets atmosphériques de polluants et les mesures de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 278 – 0025 du 5 octobre 2011 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de son installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0002 du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE afin de prendre en compte la modernisation du centre de tri et le stockage extérieur de balles de tri ;

Vu la demande présentée le 08 janvier 2020 par la société CYDEL concernant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16/02/2006 ;

Vu l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31/01/2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 11/02/2020 précisant les observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions de l'arrêté d'autorisation demandées dans le porter à connaissance du 08 janvier 2020 n'engendrent aucun impact supplémentaire et ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les mentions à la circulaire du 09/05/1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, notamment aux articles 3, 5.1.3.2, 9.2.6.2 et au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par la référence à l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est supprimé.

Au paragraphe « Les déchets issus de la collecte sélective » de l'article 2.1.6.5, l'alinéa « Les installations comportent un pré-tri, un criblage, un tri des corps plats et corps creux et mise en balles par une presse de 110 tonnes de poussée » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « Les installations comportent un pré-tri, un criblage, un tri des corps plats et corps creux et une presse permettant la mise en balles des déchets triés ».

A la première phrase de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé, le terme « placés en rétention » est supprimé.

A la fin du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est ajouté « ou dans la « Coume Del tres pilous » ;

A l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé la capacité minimum du bassin de confinement fixée à 4500 m3 est remplacée par « supérieur à 4000 m3 ».

Au dernier alinéa de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé concernant la surveillance des eaux usées, le terme « en sortie de station d'épuration des eaux sanitaires » est remplacé par « en entrée de lagune »

Les mentions des forages F1 et F2 aux articles 1.2.3.2, 9.2.3, 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont remplacées par F2bis et F3.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

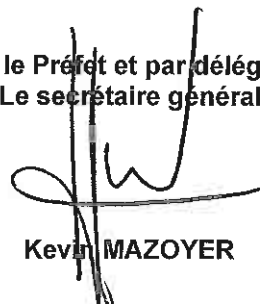
L'arrêté est inséré sur le site Internet de la préfecture – rubrique « *publications/enquêtes publiques et autres procédures/installations classées soumises à autorisation/arrêtés sans enquête publique* ».



### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CYDEL et dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :*

*1/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;*

*2/ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*

*soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de  
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 30 avril 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP ZAC Olympeo  
Pollestres.odt

### Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020121-0001

Prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2015132-0001 du 12 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015132-0001 du 12 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres ;
- VU le courrier du 25 mars 2020 de la SCN Horizons sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 12 mai 2015 pour une durée de 5 ans

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE

**Article 1er :** Est prorogé au profit de la SNC Horizons, pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2020, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015132-0001 du 12 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres.

../..



**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Pollestres et madame la directrice de la SNC Horizons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pollestres.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*